



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 43344

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déduction fiscale des cotisations d'assurance complémentaire maladie. Le bénéfice de cette mesure a été accordé par la loi du 11 juillet 1985 aux salariés en activité, puis étendu par la loi du 11 février 1994 aux non-salariés non agricoles, qu'ils soient actifs ou retraités. En revanche, aucune disposition similaire n'existe au profit des salariés retraités. Cette différence de traitement est aujourd'hui une source d'injustice pour ces personnes. Aussi, lui serait-il très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer aux retraités anciens salariés le même régime fiscal que les autres catégories d'actifs ou d'inactifs au regard des cotisations d'assurance complémentaire maladie.

### Texte de la réponse

Les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions indépendantes sont celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Elles ont en effet principalement pour objet de compléter le montant des prestations en espèces des régimes de base. Ces prestations complémentaires sont en contrepartie imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance complémentaire sont d'une autre nature. Il s'agit d'une dépense personnelle librement consentie pour compléter les prestations en nature de la sécurité sociale. La situation des personnes retraitées ne peut donc être comparée à celle des personnes en activité. Une harmonisation des règles fiscales n'aurait à cet égard pas de justification. Elle irait en outre à l'encontre de la réforme de l'impôt sur le revenu que le Gouvernement a entreprise et qui prévoit la révision d'un certain nombre d'avantages catégoriels ou spécifiques. Cette réforme permettra cependant aux personnes retraitées comme à l'ensemble des contribuables, et notamment aux plus modestes, de bénéficier d'un allègement substantiel de leur impôt et ce dès l'imposition des revenus de 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaud Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43344

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5131

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 114